

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 12 avril 2011

Unité Territoriale
des Bouches du Rhône

Subdivision de Marseille 2



N/Références : D/GS13/2011 01101135
GIDIC n° 64.4437

V/Références : Transmission préfectorale du 2 mars 2011
(M. DOMENECH)

Affaire suivie par : B. BESSOU-MESLET/JJ

Mèl : brigitte.bessou-meslet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.91.83.63.14 – Fax : 04.91.83.64.09

OBJET : Blanchisserie de l'APHM à MARSEILLE (15ème)

REFER : Transmission préfectorale du 2 mars 2011 (M. DOMENECH)

P.J. : - Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
- Un plan

INSTALLATIONS CLASSEES

**RAPPORT DE L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION CENTRALE
Inspecteur des Installations Classées**

RESUME

— L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) exploite une blanchisserie dans l'enceinte de l'hôpital Edouard Toulouse au 118, Chemin de Mimet dans le 15^{ème} arrondissement de MARSEILLE.

— Cette blanchisserie construite en 1962 (en même temps que l'hôpital Edouard Toulouse) traite actuellement le linge de deux hôpitaux (NORD et CONCEPTION) sur la base d'une convention établie entre le propriétaire du Centre Edouard Toulouse et l'APHM..

Cette demande d'autorisation est donc une régularisation administrative de l'activité de blanchisserie (8,5 tonnes/jour) et de ses installations annexes (chaufferie au gaz).

Des plaintes récurrentes de riverains concernant des problèmes de bruit et de pollution à l'atmosphère, dus aux rejets en toiture, de vapeurs d'eau et de peluches de coton issues des ateliers de Lavage – Séchage – Pliage – nous ont conduits à proposer un projet de mise en demeure à Monsieur le Préfet suite à notre visite du 5 avril 2011.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint met l'accent sur le traitement de ces nuisances, celui des risques induits par la chaufferie au gaz et celui du rejet de l'effluent industriel (écarts sur pH et température) tout en tenant compte de la cessation d'activité de la blanchisserie, fixée au 1^{er} trimestre 2013.

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations classées répertoriées sur le site sont :

Nature de l'activité	Rubrique ICPE	Volume activité	Régime
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec	2340-1	8,5 tonnes / jour	A
Installation de combustion (2 chaudières au gaz)	2910-A-2	4,1 MW	D

A = Autorisation

D = Déclaration

Les installations de réfrigération ou compression, comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ne sont plus soumises à la nomenclature des ICPE.

Les activités répertoriées sous les rubriques n° 1202-2 ; 1432-2 ; 1611 ; 1630-B, restent inférieures aux seuils de classement ICPE.

II - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INSTALLATIONS

— Le site de la blanchisserie s'étend, à l'intérieur du site de l'hôpital psychiatrique Edouard Toulouse, sur un terrain de 3000 m².

1) Le bâtiment de la blanchisserie de 1300 m² environ, comprend trois niveaux et les principales installations sont :

- 1 tunnel de lavage (12 x 50 kg) et 2 séchoirs-démêloirs (2 x 50 kg) ;
- 4 laveuses-essoreuses (2 x 80 kg ; 50 et 25 kg) ;
- 3 séchoirs rotatifs (3 x 30 kg) ;
- 2 trains de repassage-sécheuse-plier et 2 tunnels de finition ;
- 2 compresseurs à air, 1 adoucisseur.

2) Le local « chaufferie » de 70 m² abritant les deux chaudières au gaz (installées en 2004) est dans un bâtiment séparé ; les distances d'éloignement sont respectées.

— La blanchisserie est sur un terrain enclavé entre l'hôpital Edouard Toulouse et l'hôpital Nord dont elle est séparée par le chemin des Bourrely.

Sur la troisième face du triangle que constitue le terrain, la façade NORD du bâtiment ou « Atelier linge sale » surplombe une zone d'habitations dont la plus proche, à une douzaine de mètres, est celle des principaux plaignants.

III – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'autorité environnementale prévu par l'article R 522-13 du Code de l'Environnement, a été produit le 6 mai 2010 et a été joint au dossier soumis à enquête publique.

IV – RESULTATS D'ENQUETES

4.1. – Enquêtes administratives

— Avis ARS PACA : Favorable

— Avis DDPP 13 : Pas d'observation

— Avis DRAC PACA : Pas d'avis

— Avis DREAL PACA/SBEP : Pas de remarque

— Avis BMP Marseille : Pas d'avis mais demande à l'exploitant de se conformer aux prescriptions réglementaires et de réalisation des prescriptions énumérées en conclusion de l'audit réalisé sur les chaudières.

Ces remarques sont prises en compte dans notre projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint.

— Avis INAO : Pas d'objection

— Avis DDTM 13 : Pas d'avis au titre « Natura 2000 » et Police de l'Eau

— Avis DIRECCTE PACA : Défavorable en raison de l'insuffisance du document « Notice Hygiène et Sécurité » présenté dans le DAE vis à vis des risques auxquels l'activité expose les salariés de l'établissement.

Nous avons demandé à l'exploitant de compléter son dossier et de le présenter à l'Inspecteur du Travail assurant le suivi de l'établissement.

4.2. – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 4 janvier au 4 février 2011 sur le territoire des communes de Marseille, Septèmes les Vallons et les Pennes Mirabeau. Elle a donné lieu à la visite du Président du CIQ du Mont d'Or et des voisins mitoyens et plaignants (depuis plusieurs années). Ces personnes demandent un traitement efficace des nuisances dues notamment aux bruits et aux émissions à l'atmosphère de vapeurs d'eau et de peluches de coton à proximité de leur habitat.

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable sous réserve de réalisation d'un mur anti-bruit sur la terrasse du bâtiment en façade Nord (côté habitations) ; les plaignants comme l'Inspecteur des installations classées, émettent des réserves quant à l'efficacité du mur « anti-bruit » dont la réalisation a été amorcée.

V – PRINCIPAUX IMPACTS DANS L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PREVUES

5.1. - Eaux

— Il n'y a pas de prélèvement dans la nappe, l'établissement est raccordé au réseau de distribution d'eau public et l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

— Le débit prélevé étant supérieur à 100 m³/jour l'exploitant doit relever quotidiennement la consommation en eau (dispositif de mesure totalisateur) et la porter sur un registre, à conserver.

En 2010, le débit prélevé atteint 183 m³/jour en raison d'une fuite sur le tunnel de lavage, sinon le débit moyen est de 110 m³/jour.

— Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m³/tonne de linge.

Il est en moyenne égal à 15 m³/tonne de linge, en dehors des situations de fuites dans le process.

— Une autorisation de déversement est en cours d'établissement par l'autorité compétente en charge des réseaux de collecte et d'assainissement.

L'autorisation délivrée devra être adressée à Monsieur le Préfet.

— En accord avec cette autorité, les valeurs limites de rejet avant raccordement au réseau d'eaux usées urbain sont les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température $\leq 30^{\circ} \text{C}$
- MEST $\leq 600 \text{ mg/l}$
- DBO5 $\leq 800 \text{ mg/l}$
- DCO $\leq 2000 \text{ mg/l}$
- Azote global (N) $\leq 150 \text{ mg/l}$
- Phosphate total (P) $\leq 50 \text{ mg/l}$

Pour respecter ces valeurs, l'exploitant doit remettre en service son poste de neutralisation. En effet, le dernier contrôle effectué par la SERAM, révèle un pH fortement basique (pH = 10,78) en raison des eaux lessiviées non traitées avant rejet.

— Enfin, le projet d'arrêté préfectoral impose une surveillance en continu du pH et de la température.

Les matières en suspension et les polluants chimiques rejetés, respectent à priori les valeurs-seuils fixées ci-dessus. Des analyses sur échantillons « 24/h », pourront être réalisées sur demande de l'Inspection des installations classées.

5.2. - Air

— Les rejets à l'atmosphère en provenance de la chaufferie fonctionnant au Gaz, sont négligeables.

— Les extracteurs d'air de l'ensemble des ateliers de lavage – séchage – pliage, rejettent de la vapeur d'eau en toiture du bâtiment.

L'extracteur d'air du tunnel de l'atelier « Finition » est à l'origine d'émissions de peluches de coton à l'atmosphère dont il est d'ailleurs tapissé.

— L'ensemble de ces rejets font l'objet depuis plusieurs années, de plaintes des riverains les plus proches.

Le projet d'arrêté préfectoral impose notamment :

- la mise en place d'une filtration des peluches de coton avant rejet à l'atmosphère de l'atelier « Finition » ;

- une révision de la conception de certains rejets de vapeurs d'eau afin de favoriser au maximum une bonne diffusion des rejets, côté riverains (façade NORD).

5.3. - Bruits

Les plaintes précitées concernent également le bruit généré par ces installations.

Les dernières mesures de bruit réalisées en avril 2010, révélaient une émergence égale à 7,7 dB(A) alors que l'émergence maximale autorisée est de 5 dB(A).

L'exploitant s'engageait le 31 mai 2010 sur la réalisation d'une étude et des travaux nécessaires au respect de la réglementation.

Lors de notre visite du 5 avril 2011, nous constatons que la situation n'était toujours pas satisfaisante :

- début de construction d'un muret en agglos et avis très réservé de notre part sur l'efficacité vis à vis du bruit,

- bruit généré par la courroie cassée du ventilateur « Atelier linge sale » situé au plus près des plaignants,

- pas de pièges à son,...

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit émis par les ICPE, soumises à autorisation et la réalisation – à l'issue des travaux – d'une campagne de mesures acoustiques dont les résultats seront transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées, dès réception du rapport.

L'échéance est fixée au 30 juin 2011 dans le projet de prescriptions joint.

5.4. - Déchets

Le projet d'arrêté préfectoral propose les règles habituelles de gestion et d'élimination des déchets produits par l'activité.

5.5. - Risques

L'usine utilise deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, implantées dans une chaufferie située dans un bâtiment séparé.

En cas de fuite de gaz, une explosion peut se produire en cas de contact avec une flamme ou des étincelles.

Ces chaudières sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié et un audit a été réalisé le 24 mai 2007 pour vérifier la conformité des installations par rapport à cet arrêté.

Elles sont exploitées selon le mode « sans présence humaine permanente » et à ce titre, sont notamment équipées d'un dispositif de détection de gaz relié à une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers.

Les coupures des installations électriques et de l'alimentation en gaz, sont assurées (pour cette dernière, au moyen de vanne manuelle et de deux vannes automatiques associées à trois capteurs de gaz testés périodiquement).

Les conclusions de l'audit de 2007 révèlent néanmoins certains écarts à la réglementation et le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose la réalisation d'un contrôle par un organisme agréé, de la levée des écarts répertoriés dans l'EDD (p. 100) et dans le rapport d'audit (Annexe 17 du DAE).

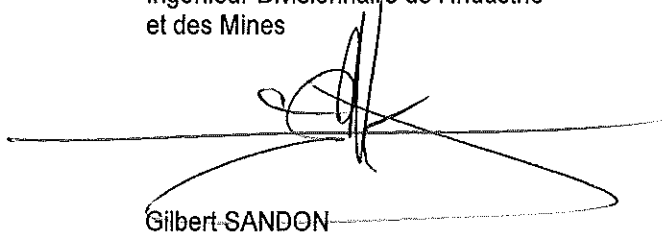
CONCLUSION

Compte tenu des éléments du dossier et des résultats de l'enquête publique et des enquêtes administratives, nous proposons à Monsieur le Préfet d'autoriser la poursuite de l'exploitation de cette blanchisserie et annexes, sous réserve du respect des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint et après avis du CODERST.



Brigitte BESSOU-MESLET

Adopté et transmis à Monsieur le Préfet,
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches du Rhône
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie
et des Mines



Gilbert SANDON